

Décision sur 3 postes en litige

Étape 4 du processus d'évaluation

Comité d'évaluation des cols blancs de la Ville de Gatineau

Webmestre

(audience du 5 février 2009)

[1] Un seul facteur est en litige relativement à l'évaluation de ce poste. Il s'agit de *Complexité et analyse de problèmes* (**F-5 - S : 4 et V : 3**).

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[2] M. Benoît Duval est le seul titulaire du poste de Webmestre. Le poste est compris dans la section *Information et promotion* du service des Communications. Sa supérieure immédiate est la Chef de section M^{me} Francine Craig. M. Duval a témoigné pour le Syndicat et M^{me} Craig pour la Ville.

[3] Selon le résumé de fonctions de la description d'emploi, le titulaire du poste « *conçoit et développe le site Internet de la Ville, en assure le design, l'architecture et la mise à jour; développe des programmes et outils en ligne tels que sondages, formulaires ou autres; joue un rôle conseil auprès des agents de communication du service et des autres services de la Ville dans le développement du site et concernant les outils de communication électroniques*».

[4] Les deux (2) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Conception et développement du site de la Ville* 80%) et *Conseil technique*

(20%). Aux fins de comparaison du facteur en litige, les descriptions d'emploi des postes de Technicien réseau et Agent de communications ont également été déposées.

2- Décision

(F-5) Complexité et analyse de problèmes

[5] En revoyant en détail les tâches les plus caractéristiques du poste et les précisions du titulaire à leur sujet, le tribunal est frappé par certaines ressemblances qu'elles présentent au plan de la complexité avec le poste de Technicien en infographie et édition examiné dans la décision du 28 novembre dernier.

[6] Une première a trait au cadre opérationnel particulier dans lequel le Webmestre est appelé à travailler. Tout comme le technicien en infographie et édition appelé à le faire avec les urbanistes, le webmestre effectue son travail en interaction régulière avec les agents de communications. Ceci ressort clairement de ses remarques et de celles de sa supérieure immédiate.

[7] De cet aspect du travail découle une seconde ressemblance, soit la nature du défi central qui leur échoit. L'un et l'autre doivent en effet arriver à traduire avec le plus d'efficacité possible, au moyen des outils particuliers dont leur formation (théorique et pratique) leur donne la maîtrise, le ou les messages clés conçus ou développés largement par les équipes au sein desquelles il travaille. Cette exigence fondamentale et caractéristique du poste me paraît être bien reflétée dans l'énoncé du troisième point du champ de responsabilité *Conception et développement du site de la Ville* de la description d'emploi du poste de webmestre : *Concevoir les outils de communications électroniques en fonction des*

ordres de travail émis : effectuer le design et la programmation, de même que dans l'exemple de l'inscription en ligne pour les consultations publiques dont le titulaire a assumé la réalisation.

[8] Certes, cet encadrement particulier de travail n'arrive pas à rendre compte de la totalité des tâches du webmestre, notamment à l'égard du cadre de référence ou d'autres objectifs stratégiques qu'il contribue à définir avec la chef de section. Toutefois, il me paraît en dicter le ton général et délimiter le registre caractéristique des liens logiques que ses responsabilités l'obligent à établir entre les situations et les variables dont il a à traiter.

[9] On peut retenir, parmi les réalisations caractéristiques du poste évoquées par son titulaire, la révision des différentes catégories d'information et leur réagencement, les nombreuses mises à jour, l'ajout de fonctions ou des modifications à l'architecture du site, ainsi que la mise à niveau visuelle (le look) périodique de ses pages. Envisagées dans leur ensemble, ces tâches nécessitent assurément de la réflexion et de la recherche mais elles se font souvent à partir de règles ou de procédures bien établies pour la plupart d'entre elles.

[10] La configuration ultime des éléments que le webmestre réunit exige une part importante de créativité, mais le niveau de raisonnement ou de liens logiques qu'elle implique, ou les solutions auxquelles les problèmes qu'elle soulève donnent lieu, me semblent confiner à un registre plus restreint que celui propre à l'agent de communication. Ainsi, selon que le problème soulevé concerne le contenu informationnel ou la réalisation technique ou informatique de la demande qu'il reçoit, il fera naturellement et respectivement appel à l'agent de communication ou à l'informaticien.

[11] Par cet aspect, le travail du webmestre rejoint à nouveau celui du Technicien en infographie et édition. Le constat auquel en venait le tribunal dans son cas m'apparaît des plus pertinents en l'espèce, c'est-à-dire que « *Les informations et les situations dont il a à traiter sont certes nombreuses mais, dans l'ensemble, elles ne m'apparaissent pas fondamentalement différentes par rapport aux relations typiques à établir entre elles* ». Le niveau approprié de complexité est en conséquence le niveau **3** du facteur.

Décision rendue par François Bastien à Gatineau le 17 février 2009.

Percepteur - greffier suppléant

et

Percepteur des amendes

(Les deux (2) postes examinés à l'audience du 16 février 2009)

[12] Deux (2) facteurs sont ici en litige pour le poste de Percepteur des amendes, soit *Coordination et dextérité* (**F-3 - S : 3 et V : 2**) et *Concentration* (**F-4 - S : 4 ou C2 et V : 3 ou B2**). Pour le poste Percepteur – greffier-suppléant, seul le dernier d'entre eux est contesté et les cotes recherchées de part et d'autres les mêmes.

1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions

[13] Les deux postes relèvent de la section *perception* de la Cour municipale qui comprend également *audition et jugement*. La cour est comprise dans le module des *Services juridiques* de la Ville. Le poste de percepteur – greffier suppléant compte deux titulaires, M^{mes} Ginette Bélisle et Christine Miner. Si l'on inclut une vacance, les percepteurs aux amendes sont au nombre de quatre (4). Les trois titulaires actuels du poste sont M^{mes} Carole Chartrand (secteur Gatineau), Gisèle Roy et Suzanne Michèle Hupé (secteur Hull).

[14] M^{me} Hupé a témoigné pour le Syndicat et le greffier de la cour M. Marc Goyer pour la Ville. Il y a lieu de noter cependant que les postes en cause relèvent, non du greffier mais du chef de section et greffier adjoint, un poste dont la nature fait présentement l'objet d'une procédure devant une autre instance.

[15] Selon le résumé de fonctions de la description du poste **percepteur – greffier-suppléant**, son titulaire « voit à l'exécution des jugements de la Cour jusqu'au règlement complet des dossiers; communique avec les défendeurs pour convenir de modalités de paiement; retrace les défendeurs; analyse leur situation financière et décide du moyen d'exécution approprié à chaque cas; prépare les procédures légales d'exécution et en assure le suivi notamment le dépôt de dossiers à la Cour des petites créances de l'Ontario, le remorquage de véhicule et les saisies de salaire; agit à titre de greffier-suppléant.». Ses trois (3) principaux champs de responsabilité, et les pourcentages respectifs de temps qui leur sont dévolus, sont les suivants : *Préparation et suivi des dossiers* (50%), *Service à la clientèle* (30%) et *Saisie et alimentation de données* (20%).

[16] Pour le poste de **percepteur aux amendes**, mis à part la portion propre aux tâches de greffier suppléant, son résumé de fonctions est le même, c'est-à-dire que le titulaire « voit à l'exécution des jugements de la Cour jusqu'au règlement complet des dossiers; rencontre les défendeurs pour convenir de modalités de paiement; retrace les défendeurs; analyse leur situation financière et décide du moyen d'exécution approprié à chaque cas; prépare les procédures légales d'exécution et en assure le suivi.». Ses trois (3) principaux champs de responsabilité et les pourcentages respectifs de temps qui leur sont dévolus sont les suivants : *Préparation et suivi des dossiers* (25%), *Service à la clientèle* (60%) et *Saisie et alimentation de données* (15%).

2- Décision

(F-3) Coordination et dextérité

[17] Deux éléments importants de la preuve affectent en l'instance le niveau approprié du facteur. Le premier concerne les exemples relativement peu nombreux de situations exigeant une intervention immédiate ou rapide du perceuteur des amendes. S'il est vrai que le facteur ne contient nul critère explicite de fréquence, sa nature et sa portée me semblent renvoyer cependant à l'idée d'une certaine régularité et rapidité dans la survenance des tâches dont il est censé mesurer les exigences en matière de coordination sensorielle. L'énoncé général du facteur parle en effet des habiletés manuelles et de la coordination sensorielle « *requisites pour accomplir les tâches normales du poste* ».

[18] Il m'apparaît que, pour satisfaire au critère d'une coordination sensorielle qui s'accompagne d'une rapidité d'exécution, pareilles tâches doivent mettre en cause des situations suffisamment nombreuses et passablement urgentes. En d'autres mots, elles doivent arriver à constituer, avec ses autres tâches caractéristiques, le lot habituel du travail du perceuteur.

[19] Au nombre des situations exigeant des interventions urgentes, M^{me} Hupé a décrit les suivantes : a) mandats échus pour lesquels on a à obtenir une signature du juge; b) dossiers en mandat d'emprisonnement dans lesquels des erreurs ont pu se glisser; c) communications des préposés au stationnement au sujet de saisie ou de remorquage d'un véhicule. Or, ces situations ne semblent pas représenter, à la lumière des statistiques entourant ce type de dossiers, une part importante des tâches accomplies par le perceuteur des amendes. De plus, dans le cas d'infractions de stationnement, les préposés sont maintenant en mesure, à partir d'appareils informatiques portables, de communiquer eux-mêmes bon nombre des informations urgentes nécessaires.

[20] L'autre élément concerne l'absence de contraintes temporelles réelles imposées par la direction à la réalisation des tâches habituelles et normales du percepteur des amendes. Tel que l'a mentionné M. Goyer, le percepteur n'a pas à traiter d'un volume spécifique de dossiers à l'intérieur d'un intervalle de temps donné. La priorité de traitement des dossiers lui vient essentiellement de leur nature même, une priorité que le système informatique utilisé reconnaît et traduit au plan du travail à accomplir.

[21] Il ressort de ces considérations, ainsi que des différences que les tâches du percepteur présentent par rapport à d'autres postes déjà évalués et reconnus sous le critère de la rapidité d'exécution, que la preuve ne justifie pas de reconnaître la rapidité d'exécution comme caractéristique des tâches normales du percepteur des amendes. Le niveau **2** du facteur est donc approprié pour ce poste.

(F-4) Concentration

[22] Les rencontres avec les défendeurs représentent une partie fort importante des tâches des percepteurs. Cette partie est certes moindre en termes relatifs pour le percepteur – greffier-suppléant mais l'interchangeabilité des rôles impose, aux fins de l'évaluation, de la considérer également par rapport à l'ensemble.

[23] Comme on l'a vu, deux des résultats des interventions de l'un et l'autre titulaire de ces postes auprès des défendeurs sont l'entente de paiement et l'engagement en travaux compensatoires. L'une et l'autre procédure sont fortement encadrées et leur déroulement facilité par le système informatique comme le démontrent les deux directives produites à leur sujet. Si l'on convient aisément que la clientèle qu'elle vise est particulière et difficile à beaucoup d'égards, le fait demeure qu'il y a un

nombre limité d'options possibles sur lesquelles ces rencontres débouchent. Pareille réalité réduit forcément les exigences de concentration du percepteur par rapport au nombre de variables à considérer et au temps requis pour le faire.

[24] Par ailleurs, le volume de dossiers et la cadence que leur volet automatisé impose à leur traitement, soit les arguments invoqués à l'appui de la durée de concentration recherchée par le Syndicat, sont atténués selon la preuve par divers éléments. Le premier d'entre eux touche au nombre important de dossiers qui sont reliés à la même personne ou au même numéro de contrevenant.

[25] Si l'on tient compte du cycle de deux ans durant lequel les dossiers se règlent pour la plupart et du regroupement des renseignements touchant un même contrevenant et l'utilisation plutôt restreinte des dossiers antérieurs à son endroit, la période d'attention à l'apparition de données nouvelles ou de nature différente que le traitement de ces dossiers exige du percepteur, s'en trouve réduite d'autant. À mon avis, la récurrence de bon nombre des faits en cause et la plage réduite d'options découlant du non paiement des amendes ne sont pas de nature à accroître l'exigence pour le percepteur « *d'être attentif à l'apparition possible de certains faits et agir rapidement s'ils se produisent, pour ne pas manquer des éléments* » pour reprendre l'énoncé sur la concentration moyenne.

[26] Un second élément concerne le volume relativement restreint de dossiers liés à la « perception sportive » pour reprendre l'expression de M. Goyer, soit l'utilisation de divers moyens pour localiser le défendeur qui refuse ou néglige de s'acquitter de ses amendes et l'amener à le faire. La preuve révèle en effet que 70% environ des amendes sont payées et pour lesquelles le percepteur des amendes n'a pas à intervenir. De plus, dans

les cas où il se doit d'intervenir, ses actions de recherche d'informations et les moyens utilisés n'exigent pas tous un degré important de concentration.

[27] Enfin, une autre raison pour laquelle la durée de concentration me semble en deçà de l'évaluation syndicale, tient aux exigences liées à la façon dont sont décrits les multiples énoncés du facteur relativement à la variable de la durée. On note en effet que, pour chacun des niveaux, il y a d'abord une affirmation générale concernant les exigences de concentration par rapport à la durée de concentration, aussitôt suivie par des affirmations spécifiques correspondant aux combinaisons inscrites entre parenthèses.

[28] Pour déterminer l'adéquation appropriée, il y a lieu par conséquent de considérer à la fois les exigences générales des tâches normales sous ce rapport et les expressions spécifiques qu'on peut le mieux leur associer. En l'espèce, outre l'affirmation selon laquelle les tâches du perceuteur exigent une concentration d'*intensité moyenne* pendant des périodes de *longue durée*, l'ensemble d'entre elles doivent satisfaire aux exigences de l'énoncé général du niveau 4 à l'effet que l'emploi comporte de grandes exigences sur le plan de la concentration (le souligné est le mien). La preuve, très détaillée sur ces tâches et le contexte dans lequel elles sont accomplies, ne me paraît pouvoir répondre à cette exigence.

[29] Pour toutes ces raisons, le tribunal en arrive à la conclusion que la combinaison **B2** est celle qui répond le mieux aux exigences des énoncés des différents niveaux touchant la durée du facteur. Par conséquent, le niveau **3** correspondant est jugé approprié.

Ces deux décisions rendues par François Bastien à Gatineau le 21 février 2009.